



République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

Rapport du Conseil communal au Conseil général
relatif à l'adaptation du
règlement concernant les taxes et émoluments communaux, du 19 mars 2009

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

L'actuel règlement concernant les taxes et émoluments communaux (le règlement) a été adopté par le Conseil général le 19 mars 2009.

Or, la période 2009–2013 a connu différentes modifications dans les législations fédérale et cantonale, et divers ajustements du règlement sont aujourd'hui nécessaires.

Le présent rapport détaille les adaptations proposées, qui sont fondées sur l'article 6 al. 2 du règlement prévoyant que le Conseil communal « propose périodiquement au Conseil général l'adaptation du montant des taxes et émoluments », mais qui sont également basées sur le contexte des finances communales.

Il est précisé que sont seuls mentionnés ci-après les articles, respectivement les alinéas d'articles, pour lesquels une modification est proposée par le Conseil communal. A contrario, les articles et alinéas d'articles qui ne sont pas cités subsisteront dans leur teneur actuelle.

2 Modifications de la réglementation en vigueur

Art. 13 – Contrôle des habitants

Les alinéas 1 et 4 sont à adapter suite à l'entrée en force du règlement d'exécution de la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (RHRCH).

En effet, le RHRCH prévoit l'unification de la perception des taxes au sein des communes neuchâteloises quant à l'établissement d'attestations de domicile (et non plus *permis de domicile*) ou de séjour, de duplicatas ou d'attestations. Il prévoit également que les renseignements donnés sont soumis à un émolument compris entre 10 et 200 francs en fonction du temps consacré, et que la gratuité peut être octroyée pour des utilisations non commerciales.

Actuellement, les demandes de renseignements écrites sont facturées 15 francs, ce qui est conforme au RHRCH.

Art. 13 – Contrôle des habitants	situation actuelle	proposition
¹ Suisse :		
a. Dépôt et renouvellement d'une <i>attestation</i> de domicile et de séjour	Fr. 15.–	Fr. 10.–
⁴ Documents divers		
a. Renouvellement et duplicata <i>attestation</i> de domicile	Fr. 15.–	Fr. 10.–
b. Déclarations, assentiments, visas et certificats	Fr. 15.–	Fr. 10.–
c. Attestations ne nécessitant pas des recherches ou des travaux particuliers	Fr. 15.–	Fr. 10.–

Art. 17 – Naturalisations et agrégations

Le Conseil d'Etat a adapté le 21 décembre 2011 l'arrêté fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes. En son alinéa 2, il est prévu que « *s'ajoutent à cet émolument les frais d'enquête complémentaire et les frais de reconsidération de décision communale ou cantonale, facturés à Fr. 100.– par heure, minimum Fr. 200.– pour les frais de reconsidération de décision* ».

L'enquête complémentaire réalisée par l'administration communale et la réception du candidat à la naturalisation prenant généralement plus d'une heure, mais moins de deux, l'émolument actuellement prévu à 60 francs doit être adapté et passer à 200 francs.

Art. 17 – Naturalisations et agrégations	situation actuelle	proposition
¹ Les émoluments de naturalisations et d'agrégations relèvent de l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes, du	1 ^{er} février 2006	21 décembre 2011
² L'émolument concernant l'enquête communale complémentaire s'élève à	Fr. 60.–	Fr. 200.–

Art. 23 – Taxe sur les spectacles

La taxe sur les spectacles s'élève actuellement à 10% du prix brut du billet. Les billets gratuits, de service ou d'un montant inférieur à 2 francs ne sont pas soumis à la taxe. Il en est de même pour les manifestations payantes organisées par les sociétés membres du Groupement des associations et sociétés locales (GASL).

Dès lors, le compte 900.406.01, Taxes manifestations est généralement budgété à 2'000 francs, somme qui n'est jamais atteinte au bouclage des comptes. La majorité des spectacles ayant lieu à l'Espace Perrier est exemptée de la taxe, soit ipso facto, soit sur demande au Conseil communal. Cette taxe n'ayant que peu voire aucune conséquence sur les comptes, le Conseil communal vous propose de la supprimer.

Art. 23 – Taxe sur les spectacles	situation actuelle	proposition
¹ La taxe sur les billets de spectacles s'élève à 10% du prix brut du billet.		abrogé
² Les billets gratuits, de service et d'un montant inférieur à Fr. 2.–, ainsi que les manifestations organisées par les sociétés membres du Groupement des associations et sociétés locales (GASL) et celles dont le bénéfice intégral est affecté à une œuvre de bienfaisance, ne sont pas soumis à la taxe.		abrogé

Art. 28 – Fouilles

Cet article certes complet s'est révélé peu pratique. Dans le but d'en simplifier l'application, il est proposé de facturer un émolument différent par semaine d'occupation de la voie publique, soit 50 francs par semaine.

Par ailleurs, il manque les notions de retard et les demandes de prolongation. Dans le premier cas, le requérant annonce une fouille mais ne la referme pas dans les délais. Un émolument journalier sera facturé dès un dépassement de plus de 3 jours ouvrables (10 francs/jour mais au minimum 50 francs). Si le requérant annonce le retard et demande une prolongation, un émolument forfaitaire de 50 francs/semaine supplémentaire est prononcé.

Art. 28 – Fouilles	situation actuelle	proposition
² L'émolument de décision perçu, destiné à couvrir les frais de contrôle et administratifs, s'élève de / à	Fr. 50.– à Fr. 200.–	<ul style="list-style-type: none"> • Fr. 50.– pour une semaine • Fr. 100.– pour deux semaines • Fr. 150.– francs pour trois semaines • Fr. 400.– au maximum pour une durée plus longue
⁴ En cas de retard, une pénalité est facturée dès un dépassement de plus de 3 jours ouvrables	Néant	Fr. 10.– par jour, mais au min. Fr. 50.–
⁵ Une prolongation d'autorisation peut être obtenue, sur demande orale ou écrite. Les frais y relatifs (forfait) s'élèvent à	Néant	Fr. 50.– par semaine

Art. 38 – Camping des résidents à La Tène

Actuellement, les tarifs du camping des résidents sont parmi les plus bas de la région. Le prix HT est fixé à ce jour à 15 francs/m²/an. En sus, des forfaits pour l'eau et les déchets sont perçus. La surface affectée au camping des résidents s'élève à environ 16'625 m² (16'018 m² en 2013, non-compris 5 parcelles restées libres notamment en raison des travaux sur le bâtiment sanitaire).

A titre de comparaison, les campings du Landeron, de Colombier et des Trois Lacs (Sugiez) facturent par an, pour des parcelles équipées (eau / électricité), respectivement à 28 francs/m², 33.75 francs/m² et 28.50 francs/m².

Aussi, sachant que le camping de La Tène a obtenu cet été une quatrième étoile en raison de son nouveau bâtiment sanitaire, une adaptation des tarifs vous est proposée. Le forfait au m²/saison passerait de 15 à 22 francs.

Conscients que cette hausse est significative, il ne faut toutefois pas omettre que les tarifs n'ont pas augmenté depuis plus de 10 ans (2002), que cette adaptation permettra une amélioration des comptes de l'ordre de 116'000 francs/an (voir chapitre 3, Considérations financières), soit près du 3/4 d'un point d'impôt !

S'agissant de l'implantation de parcelles et des services, des réflexions ont d'ores et déjà lieu, auxquelles la commission des sites de loisirs et des espaces publics est bien évidemment associée.

A noter encore que, depuis 2009, les campeurs résidents ont vu des changements notables dans la gestion du camping, notamment par la mise à jour des contrats et la redéfinition des aménagements privés qui sont acceptés, et le parc de caravanes est en voie de modernisation. L'image du camping s'améliore peu à peu, grâce au suivi accru des locations et des directives, et le nouveau bâtiment sanitaire permet de passer un cap supplémentaire.

Art. 38 – Camping des résidents à La Tène	situation actuelle	proposition
¹ Les locations et taxes annuelles pour le camping des résidents à La Tène sont les suivantes : Parcelle, par m ² hors TVA	Fr. 15.–	Fr. 22.–

Art. 39 – Port de La Tène et installations annexes

Le premier alinéa qui règle les taxes annuelles d'amarrage et de parcage au port de La Tène omet la tarification pour les places à remorques qui sont stockées à l'année. Or, en pratique, un émoulement annuel est d'ores et déjà facturé (30 francs/indigène et 60 francs/externe) et est comptabilisé dans le poste 343, Ports.

Il est donc proposé d'ajouter une mention « places à remorques », avec un forfait annuel de 100 francs pour les indigènes et 200 francs pour les externes.

Par ailleurs, il convient de prévoir que les frais de dossier (taxe unique de 50 francs pour les indigènes et de 100 francs pour les externes) sont dus que le contrat aboutisse ou non.

En outre, pour corriger une coquille, le terme de l'hivernage et le début de perception de la taxe pour non-enlèvement du bateau est fixé au 31 mars, et non au 30 mars.

A noter que le montant actuel des places dans le port et à terre est conforme à la pratique d'autres ports, pour des places de même standard, et qu'il n'y a pas lieu les adapter.

Art. 39 – Port de La Tène et installations annexes	situation actuelle	proposition
Frais de dossier	(taxe unique)	(taxe unique, due en tous les cas)
<u>Place à terre</u> <u>Place à remorque</u>	<i>néant</i>	Indigènes Externes Fr. 100.– Fr. 200.–
<u>Hivernage</u>	du 1 ^{er} novembre au 30 mars	du 1 ^{er} novembre au 31 mars
Taxe pour non-enlèvement du bateau dès	le 30 mars	le 31 mars

Art. 40 – Port de La Ramée et installations annexes

Les installations du port de La Ramée ont été améliorées ces dernières années, notamment par la réfection de la rampe de mise à l'eau, l'entretien du môle, la délimitation des places d'hivernage, l'installation d'une nouvelle douche et l'annualisation du faucardage des algues.

Il semble ainsi opportun d'adapter les taxes relatives aux places à terre et, comme au port de La Tène, de prévoir une tarification pour le stockage des remorques à l'année.

En outre, comme pour le port de La Tène, il convient de prévoir que les frais de dossier (taxe unique de 50 francs pour les indigènes et de 100 francs pour les externes) sont dus que le contrat aboutisse ou non.

En outre, pour également corriger une coquille, le terme de l'hivernage et le début de perception de la taxe pour non-enlèvement du bateau est fixé au 31 mars, et non au 30 mars.

Art. 40 – Port de La Ramée et installations annexes	situation actuelle	proposition
Frais de dossier	(taxe unique)	(taxe unique, due en tous les cas)
Place à terre Place à bateau Place à remorque	Indigènes Externes Fr. 139.– Fr. 280.– <i>néant</i>	Indigènes Externes Fr. 170.– Fr. 315.– Fr. 100.– Fr. 200.–
Hivernage	du 1 ^{er} novembre au 30 mars	du 1 ^{er} novembre au 31 mars
Taxe pour non-enlèvement du bateau dès	le 30 mars	le 31 mars

Art. 45 – Plans

Les modifications suivantes sont proposées afin de remédier à certains manques et coquilles qui ont été relevés.

Art. 45 al. 1 let. a Forfait de base pour sanction

Au vu du nombre croissant de dossiers de sanction traités avec effet rétroactif (dossier de régularisation), il convient de scinder cette disposition en deux, un premier forfait de base pour sanction (100 francs) et un forfait « dissuasif » pour les demandes déposées tardivement, souvent sur dénonciation.

En effet, certains requérants effectuent les travaux puis déposent la demande de sanction, soit pour se donner bonne conscience, soit parce qu'ils ont été dénoncés. Ils bénéficient dès lors de leurs infrastructures bien plus rapidement que ceux qui suivent la procédure normale. Afin de dissuader ce genre de comportement, il vous est proposé d'imposer un forfait de base pour demande de sanction avec effet rétroactif de 250 francs, auquel bien entendu s'ajoutera les autres frais et émoluments prévus aux différents points de l'art. 45.

Art. 45 al. 1 let b. Construction de minime importance

Il s'agit ici de supprimer la mention *fermée* relative aux pergolas et ainsi que la référence *aux vérandas*. En effet, la construction d'une pergola fermée ou d'une véranda implique le droit d'utilisation du sol et nécessite donc une sanction définitive.

Il est également nécessaire d'ajouter de nouveaux points 11, Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques et 12, Autres mentions prévues par la loi sur les constructions du 25 mars 1996 (LConstr.) pour compléter cet article.

Art. 45 al. 1 let. d. Transformation, rénovation et construction nouvelle

Il est proposé de supprimer la mention *par m³ SIA*, qui est superflue, le montant de la taxe étant exprimé en ‰ du coût des travaux.

Art. 45 al. 1 let. i. (*sans titre*)

Le Conseil communal souhaite prévoir la notion d'acompte.

En effet, la perception des taxes et émoluments est parfois difficile et de longue haleine. Il est donc proposé de permettre au service technique communal de percevoir au cas par cas un acompte sur la demande de sanction, lors du dépôt de celle-ci (acompte initial) ainsi qu'en cours de traitement d'un dossier (acompte ultérieur).

Il convient ainsi d'ajouter une lettre i précisant qu'un acompte peut être exigé et que le Conseil communal est compétent pour fixer le montant dudit acompte.

Art. 45 al. 2 let. a. (*sans titre*)

Dans l'énumération des divers frais de traitement (expertises, préavis, etc.), les heures et frais effectifs du service technique communal ne sont actuellement pas mentionnés. Pour éviter toute confusion, cette mention est à ajouter, de même que celle de l'ingénieur spécialiste.

Art. 45 al. 2 let. g. (*sans titre*)

Au vu des nombreux et élevés frais administratifs relatifs à l'envoi des dossiers au service de l'aménagement du territoire et à l'architecte-conseil, il est proposé d'ajouter une lettre g afin de couvrir ces dépenses.

Art. 45 – Plans	situation actuelle	proposition
al. 1 let a Forfait de base	pour toute sanction : Fr. 100.–	pour toute sanction :Fr. 100.– pour toute sanction avec effet rétroactif : Fr. 250.–
al. 1 let b Construction de minime importance	2. Pergola fermée et véranda sans préavis du SAT 11. néant 12. néant	2. Pergola sans préavis du SAT 11. Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques 12. Autres mentions prévues dans la LConstr.
al 1 let. d. Transformation, rénovation et construction nouvelle : Examen de plans en procédure de sanction définitive, non précédée d'une sanction préalable,	par m ³ SIA	par m³ SIA
al. 1 let. i. Sans titre	Néant	¹ Un acompte peut être exigé par le Conseil communal lors du dépôt de la demande de sanction (acompte initial) ou en cours de traitement du dossier (acompte ultérieur). ² Le montant de l'acompte initial correspond à l'estimation des frais de traitement du dossier (acompte initial). Le montant de l'acompte ultérieur correspond aux frais de traitement déjà engagés. ³ Le Conseil communal est compétent pour fixer les modalités (montant et délais).
al. 2 let. a. Sans titre Frais de traitement pour les expertises, préavis, contrôles de conformité et relevés géométriques	(architecte, ...)	Ajout de (<i>ingénieur spécialiste, service technique, architecte,</i>
al. 2 let. g. Sans titre	Néant	Frais administratifs par demande préalable ou de sanction définitive : Fr. 15.–

Art. 46 – Numéros de maison

Au vu de l'entrée en force de la Loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants, cet article est à supprimer.

En effet, l'art. 26 de la LHRCH prévoit que « *les frais d'introduction du numéro de logement et, le cas échéant, l'apposition d'un numéro physique, sont supportés par les communes* ».

Art. 46 – Numéros de maison	situation actuelle	proposition
Une taxe de Fr. 100.– est perçue pour la fourniture et la pose d'une plaque.	Fr. 100.–	Abrogé

3 Considérations financières

3.1 Postes divers

Au niveau des opérations en lien avec le contrôle des habitants, la nouvelle tarification reposant sur la législation cantonale est appliquée depuis l'entrée en vigueur de celle-ci, soit dès 2010, et les comptes et budgets en tiennent déjà compte. Ainsi, les comptes 2009 s'élevaient à 78'430 francs et ceux de 2010 à 49'774.65 francs. Toutefois, la mise en œuvre de cette nouvelle tarification n'est pas la seule cause de cette diminution de recettes. La suppression de l'émolument du permis de domicile (décision du Conseil général du 19 mars 2009) et le transfert de la gestion des passeports à Neuchâtel suite à la décision en votation populaire (avec effet dès le 24 février 2010) de ne dorénavant plus que délivrer des passeports biométriques ont aussi eu des effets négatifs sur ces recettes.

Concernant les demandes de naturalisations et d'agrégations, on peut estimer à 25 le nombre de dossiers traités par an. Les émoluments communaux sont composés des frais d'enquête ainsi que des émoluments administratifs, tous deux prévus par l'Etat¹, et ils s'élèvent au cas par cas entre 100 et 300 francs pour la commune concernée. Ainsi, on peut estimer que les recettes supplémentaires se monteront à 3'500 francs/an.

Naturalisations et agrégations / 25 dossiers par an	situation actuelle	après
Frais d'enquête communale complémentaires	Fr. 60.–	Fr. 200.–
Recettes	Fr. 1'500.–	Fr. 5'000.–

L'estimation de l'augmentation des recettes s'agissant des permis de fouille est difficile, puisqu'elle dépend des entreprises et des travaux à réaliser sur le territoire communal et de la durée d'ouverture des chantiers. Cette recette est par ailleurs à qualifier de marginale, raison pour laquelle il est renoncé à estimer sa progression.

Le nombre de demandes de sanction déposées avec effet rétroactif se situe autour de 10 par année. Avec un émolument « sanction » de 250 francs au lieu de 100 francs par dossier, la recette augmentera d'environ 1'500 francs/an. Cette petite embellie devrait toutefois se tarir rapidement, la population devant être sensible à ce qui pourrait être perçu comme une amende.

3.2 Camping des résidents

La partie « résidents » du camping comporte 175 places d'une taille moyenne de 95 m². La plus petite parcelle mesure 53 m² et les plus grandes plus de 220 m² (2 parcelles louées par un résident).

En fonction des projections sur les contrats actuellement en vigueur, les 16'018 m² louées généreront une recette supplémentaire de 112'126 francs/an (soit passage de 240'270 francs à 352'396 francs).

¹ Arrêté du Conseil d'Etat, du 21 décembre 2011

A noter que le compte 351.427.04, Locations parcelles résidents, inclut également les recettes provenant des hivernages, de l'eau et de la présence de chiens (environ 40'000 francs/an).

Concrètement, pour les résidents, la majoration annuelle se montera pour la plus petite parcelle (53 m²) à 371 francs et à environ 660 francs pour une parcelle de taille moyenne (95 m²).

Camping des résidents	situation actuelle	après
Tarif au m ² / an HT	Fr. 15.–	Fr. 22.–
Recette annuelle HT et hors hivernages, eau et chiens	Fr. 240'270.–	Fr. 352'396.–

3.3 Ports de La Tène et de La Ramée

Les recettes ici mentionnées n'influencent pas le compte de fonctionnement car elles sont comptabilisées dans le chapitre 343, Ports, qui est un poste autofinancé.

Le port de La Tène comprend 83 places d'amarrage, dont 78 sont à ce jour louées. En sus, cette année a connu 10 contrats d'hivernage (4 indigènes et 6 externes) et 31 places à terre (2 indigènes et 29 externes).

La recette supplémentaire provenant de la location des places à remorques (en moyenne 4 indigènes et 6 externes) peut être estimée à environ 1'000 francs/an et est qualifiée de marginale. Celle provenant des frais de dossier et de la taxe pour non-enlèvement à l'issue de l'hivernage est peu significative et sans incidence.

Dans le port de La Ramée, les 39 places d'amarrage sont louées. A ce jour, des contrats sont également conclus pour les places à terre (6 indigènes et 3 externes) et les hivernages (5 indigènes uniquement).

La recette supplémentaire provenant du nouveau tarif pour les places à remorques (en moyenne 4 indigènes et 6 externes) peut être estimée à environ 1'000 francs/an.

Au vu de l'augmentation du tarif des places à terre, l'amélioration de la recette annuelle est chiffrée à environ 353 francs. L'adaptation du tarif est donc extrêmement faible.

4 Conclusion

Afin de disposer d'un règlement communal concernant les taxes et émoluments en phase avec les adaptations législatives fédérale et cantonale intervenues depuis 2009, mais également afin d'aligner le tarif du camping des résidents sur ceux pratiqués dans la région, le Conseil communal vous prie de prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté ci-après relatif à l'adaptation du règlement concernant les taxes et émoluments communaux, du 19 mars 2009.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 2 septembre 2013

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : projet d'arrêté du Conseil général relatif à l'adaptation du règlement concernant les taxes et émoluments communaux, du 19 mars 2009

La version actuellement en vigueur du règlement concernant les taxes et émoluments communaux, du 19 mars 2009, est accessible sur :

- <http://www.commune-la-tene.ch/reglements>
- <https://echo-latene.ne.ch/conseil-general/reglements/>



République et Canton de Neuchâtel
COMMUNE DE LA TÈNE

Arrêté du Conseil général
 relatif à l'adaptation du
règlement concernant les taxes et émoluments communaux, du 19 mars 2009

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 2 septembre 2013,
 Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
 Entendu le rapport de la commission financière,
 Entendu le rapport de la commission d'urbanisme,
 Entendu le rapport de la commission des sites de loisirs et des espaces publics,

a r r ê t e :

Adaptation

Article premier

Le règlement concernant les taxes et émoluments communaux, du 19 mars 2009, est modifié comme suit :

Art. 13 al. 1

- | | |
|---|----------|
| a. Dépôt et renouvellement d'une attestation de domicile ou de séjour | Fr. 10.— |
|---|----------|

Art. 13 al. 4

- | | |
|---|----------|
| a. Renouvellement et duplicata attestation de domicile | Fr. 10.— |
| b. Déclarations, assentiments, visas et certificats | Fr. 10.— |
| c. Attestations ne nécessitant pas des recherches ou des travaux particuliers | Fr. 10.— |

Art. 17

¹ Les émoluments de naturalisations et d'agréations relèvent de l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes, du 21 décembre 2011.

² L'émolument concernant l'enquête communale complémentaire s'élève à Fr. 200.—.

Art. 23

¹ Abrogé

² Abrogé

Art. 28

² L'émolument de décision perçu, destiné à couvrir les frais de contrôle et administratifs, s'élève à :

- Fr. 50.— pour une semaine
- Fr. 100.— pour deux semaines
- Fr. 150.— francs pour trois semaines
- Fr. 400.— au maximum pour une durée plus longue

Art. 28 al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ En cas de retard, une pénalité de Fr. 10.— par jour mais au minimum de Fr. 50.— est facturée dès un dépassement de plus de 3 jours ouvrables.

⁵ Une prolongation d'autorisation peut être obtenue, sur demande orale ou écrite. Les frais y relatifs (forfait) s'élèvent à Fr. 50.— par semaine.

Art. 38

¹ Les locations et taxes annuelles pour le camping des résidents à La Tène sont les suivantes :

Parcelle	par m ² hors TVA	Fr. 22.—
----------	-----------------------------	----------

Art. 39 al. 1

Frais de dossier (taxe unique, due en tous les cas)	Indigènes (teneur inchangée)	Externes
<u>Place à terre</u>		
Place à remorque	Fr. 100.—	Fr. 200.—
<u>Hivernage</u> (du 1 ^{er} novembre au 31 mars)	(teneur inchangée)	
Taxe pour non-enlèvement du bateau le 31 mars	(teneur inchangée)	

Art. 40 al. 1

Frais de dossier (taxe unique, due en tous les cas)	Indigènes (teneur inchangée)	Externes
<u>Place à terre</u>		
Place à bateau	Fr. 170.—	Fr. 315.—
Place à remorque	Fr. 100.—	Fr. 200.—
<u>Hivernage</u> (du 1 ^{er} novembre au 31 mars)	(teneur inchangée)	
Taxe pour non-enlèvement du bateau le 31 mars	(teneur inchangée)	

Art. 45 al. 1

Forfait de base pour sanction	(teneur inchangée)
Forfait de base pour sanction avec effet rétroactif	Fr. 250.—

Art. 45 al. 1 let b.

2. Pergola sans préavis du SAT

(teneur inchangée)

11. Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques

12. Autres mentions prévues dans la LConstr.

Art. 45 al. 1 let. d.

Examen de plans en procédure de sanction définitive, non précédée d'une sanction préalable :

(teneur inchangée)

Art. 45 al. 1 let. i. (nouveau)

¹ Un acompte peut être exigé par le Conseil communal lors du dépôt de la demande de sanction ou en cours de traitement du dossier.

²Le montant de l'acompte initial correspond à l'estimation des frais de traitement du dossier (acompte initial). Le montant de l'acompte ultérieur correspond aux frais de traitement déjà engagés.

³ Le Conseil communal est compétent pour fixer les modalités (montant et délais).

Art. 45 al. 2

- a. Frais de traitement pour les expertises, préavis, contrôles de conformité et relevés géométriques (ingénieur spécialiste, service technique, architecte, fontainier, ingénieur, ramoneur, électricien, géomètre ou autres) *(teneur inchangée)*

Art. 45 al.2 let. g. (nouveau)

Frais administratifs par demande préalable ou de sanction définitive

Fr. 15.—

Art. 46

Abrogé

Entrée en vigueur

Art. 2

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Exécution

Art. 3

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

La Tène, le 26 septembre 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La vice-présidente,

La secrétaire,

S. Fassbind-Ducommun

M. Dubois Passaplan

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le